

Arrêt

**n° 249 201 du 17 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 mars 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 37 161 du 19 janvier 2010 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 3 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 9 janvier 2012, l'a rejetée.

1.3 Le 27 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. L'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 09.03.2009, refusée par le CGRA le 31.08.2009, décision confirmée par le CCE le 19.01.2010. L'intéressé a ensuite introduit plusieurs demandes de régularisation pour raisons médicales, la dernière ayant été refusée le 09.01.2012 et notifiée le 17.02.2014. L'intéressé n'a pas quitté le territoire ni tenté d'autres procédures de régularisation de sa situation.*

L'intéressé déclare qu'il vit à Couillet en compagnie de sa femme et de ses enfants. Selon le dossier administratif, il n'apparaît pas que l'intéressé soit légalement marié ni qu'il ait des enfants. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016)

L'intéressé a été entendu le 27.08.2020 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

■ Article 74/14 § 3, 5° : *il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, §4, 5°, §5, ou de l'article 18, §2.*

■ Article 74/14 § 3, 6° : *article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité

juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe général de droit *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu' « en l'espèce, à aucun moment, lors de son audition, on a expliqué au requérant qu'on l'entendait dans l'éventualité de [sic] lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Que le requérant a expliqué avoir deux enfants autorisés au séjour. Que le policier lui a lui-même retiré du portefeuille les cartes médicales des enfants qui reprennent leurs identités. Que la partie adverse ne pouvait donc, comme elle le fait erronément, déclarer dans la motivation de sa décision que : l'intéressé déclare qu'il vit à Couillet en compagnie de sa femme et de ses enfants. Selon le dossier administratif, il n'apparaît pas que l'intéressé soit légalement marié ni qu'il ait des enfants ; Qu'elle n'a pas pris en considération les pièces déposées par le requérant et qui confirment sa paternité, à savoir les cartes mutuelles de ses deux enfants ; Qu'en outre, ses enfants sont nés en Belgique où le requérant les a reconnus. Que la partie adverse viole ses obligations de motivation ; Que par ailleurs au vu des informations que le requérant lui-même lui a expliqué, il semblerait qu'il n'ait absolument pas été entendu de manière utile et effective ; Qu'en effet, à aucun moment on ne lui a demandé s'il avait des problèmes médicaux. Que si [le requérant] avait été invité à le faire et que si [le requérant] avait été informé de ce qu'il risquait de recevoir un ordre de quitter le territoire et que dans ce cadre il devait donner les informations relatives à sa situation familiale particulière de famille recomposée et à sa situation médicale, il n'aurait pas manqué de les communiquer ; Qu'en outre, son dossier administratif contient plusieurs demandes de séjour médical accompagnées de certificats médicaux circonstanciés qui confirment l'existence d'un problème médical. Qu'en effet, le requérant souffre d'une hépatite b qui nécessite un suivi régulier. Qu'en outre, il aurait pu expliquer qu'il vivait auprès de sa compagne (hors mariage) elle-même mère d'un enfant belge né d'une précédente relation. Que cette dernière ne travaille pas et termine ses études. Qu'en effet comme précisé *supra*, le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire avec sa compagne avec laquelle il vit et avec leurs deux enfants mineurs âgés de 1 et 3 ans ; Que si le requérant avait été auditionné utilement, il aurait pu expliquer l'ensemble de ces éléments. Qu'au vu de ces éléments, le requérant ne peut introduire de demande de regroupement familial vu qu'il n'est pas marié. Qu'un retour au pays d'origine n'aurait donc rien de temporaire. Qu'il est également illusoire de déclarer comme le fait la partie adverse qu'il peut continuer d'entretenir des contacts avec enfants via les moyens de communication usuels eu égard à leurs très jeunes âges (1 et 3 ans)[.] Que de même la partie adverse estime que les enfants peuvent accompagner leur père au pays d'origine alors que ces derniers vivent légalement en Belgique avec leur mère qui est également mère d'un 3^{ème} enfant dont elle partage la garde avec le père. Qu'au vu de leurs jeunes âges, les enfants ne peuvent quitter leur mère pendant plusieurs mois, mère qui ne peut quitter la Belgique où elle étudie et où elle partage la garde d'un 3^{ème} enfant scolarisé. Que la motivation de l'acte attaqué ne tient absolument pas compte de l'ensemble de ces éléments dans la mesure où l'audition du requérant a été sommaire et peu circonstancié [sic]. Qu'en tout état de cause, le rapport de police ne permet pas de savoir quelles questions ont été posées (et qu'il permet même de douter de ce que des questions ont réellement été posées à l'intéressé) ; Que dans ces circonstances non seulement la partie adverse n'a pas respecté ses obligations de motivation, mais elle a également violé le droit d'être entendu ; Qu'informée de l'existence de 2 enfants en bas âges (élément confirmé par les cartes mutuelles des enfants), elle n'a pas ailleurs pas du tout fait preuve de minutie dans l'examen du dossier ; [...] Que le simple fait que ces éléments existent et ne sont pas contestables au demeurant démontre bien que le requérant n'a pas été utilement et effectivement entendu ! Que l'existence de ces éléments aurait pu changer le cours de la décision puisque la partie adverse a déclaré dans un premier temps que l'existence de sa femme et ses enfants n'est pas établi [sic] et dans un deuxième temps que l'existence d'une femme et d'un enfant n'empêche pas un retour temporaire qui, malgré tout, ne peut être trop long. Que pourtant, la décision emporterait une séparation de Monsieur et de ses deux enfants de 1 et 3 ans ainsi que de leur mère pour une période indéterminée et quoi qu'il en soit anormalement longue dans la mesure où il n'est pas dans les conditions pour introduire une demande de visa de regroupement familial ; Qu'enfin, en pleine crise de coronavirus il est totalement contraire aux droits des deux jeunes enfants de déclarer qu'ils peuvent rejoindre temporairement ou non leur père dans le pays d'origine, pays qui est hors Europe et donc en zone rouge. Qu'enfin, il faut souligner également que les

frontières [c]amerounaises sont toujours fermées de sorte que les enfants ne pourraient faire des aller-retour [sic] pour aller voir leur père :

WORLD NEWS CAMEROUN :: CORONA VIRUS : LE CAMEROUN FRANCHI LA BARRE DE 20000 CAS :: CAMEROON CAMEROUN INFO - CAMEROUN ACTU

Au moment où les populations bafouent de plus en plus les mesures barrières bien que la contamination n'est plus à sa phase exponentiel le [sic], le pays est passé à 20 009 cas confirmés au soir du 09 septembre 2020.

20 009 cas positifs au coronavirus; 415 décès et 18 837 personnes guéries, c'est le tableau d'affiche de la situation du Coronavirus au Cameroun depuis le 09 septembre dernier. En franchissant les 20 000 cas positifs, le pays qui est considéré comme l'Afrique en miniature, reste le 9ème pays ayant le plus grand nombre de cas confirmés en Afrique après respectivement, l'Afrique du sud, l'Egypte, le Maroc, l'Ethiopie, le Nigeria, l'Algérie, le Ghana et le Kenya. Une position qui devrait normalement pousser les citoyens à continuer d'observer scrupuleusement les mesures barrières en se lavant régulièrement les mains à l'eau coulante propre et du savon ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique et en arborant les cache-nez dans les espaces ouverts au public tout en respectant la distanciation sociale. Car ce n'est que par ce mécanisme que l'épidémie peut être vaincue sur l'ensemble du territoire national. A ce propos, le ministre de la Santé publique, Manaouda Malachie avait souligné lors des consultations relatives à l'évaluation de la stratégie de riposte sanitaire, qu'il était possible pour le Cameroun de célébrer la victoire de la fin du coronavirus dans six mois, si les camerounais continuaient à observer les mesures barrières.

Autorisation spéciale

Surtout que jusqu'à présent, les frontières sont fermées. Mais la réouverture des frontières pour le cas des plateformes aéroportuaires, doit être préparée au niveau de toutes les structures intervenant au sein des aéroports internationaux, pour éviter l'importation de nouveaux cas de Covid-19.

<https://www.camer.be/82124/13:1/cameroon-coronavirus-le-cameroun-franchi-la-barre-de-20-000-cas.html> ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 13 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte, les « principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe [...] de proportionnalité, de prudence et de précaution », le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et le « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » dès lors que « *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 Le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5

». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : Séjour illégal » du 27 août 2020 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a fait valoir, à cette occasion, qu'il réside à [...] avec sa femme et ses enfants, que sa famille « pourrait empêcher un retour dans l'immédiat », qu'il n'y a pas d'élément qu'il veut communiquer quant à son état de santé, qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen et qu'il ne sait pas si ses empreintes ont été prises dans un autre pays européen.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que ce rapport est laconique et ne permet pas de conclure que le requérant ait réellement été en mesure de faire valoir son point de vue, avant l'adoption de la décision attaquée, sur ladite décision d'éloignement (il ne semble pas que le requérant ait été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire), sa vie familiale et son état de santé.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

3.3.2.1 En effet, d'une part, s'agissant de la présence de la famille du requérant en Belgique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2 En l'espèce, indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale dans le chef du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *L'intéressé déclare qu'il vit à Couillet en compagnie de sa femme et de ses enfants. Selon le dossier administratif, il n'apparaît pas que l'intéressé soit légalement marié ni qu'il ait des enfants. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016) » (le Conseil souligne).*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, la qualité d'étudiante de l'épouse du requérant et le fait qu'elle soit mère d'un autre enfant, de nationalité belge, dont elle partage la garde avec le père, en tant qu'obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Or, le Conseil constate qu'aucun élément de preuve n'est déposé à ce sujet, de sorte que ces seules allégations ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Ensuite, le Conseil souligne que le requérant n'a jamais entrepris la moindre démarche en vue de régulariser son séjour en raison de la présence de sa famille qui est, selon la partie requérante, « autorisé[e] au séjour ». Par ailleurs, le fait « qu'il n'est pas marié » ne saurait, au vu de la législation

belge en vigueur et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, justifier le fait que « le requérant ne peut introduire de demande de regroupement familial ».

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir qu' « en pleine crise de coronavirus il est totalement contraire aux droits des deux jeunes enfants de déclarer qu'ils peuvent rejoindre temporairement ou non leur père dans le pays d'origine, pays qui est hors Europe et donc en zone rouge. Qu'enfin, il faut souligner également que les frontières [c]amerounaises sont toujours fermées de sorte que les enfants ne pourraient faire des aller-retour [sic] pour aller voir leur père », le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé que « *L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine* ». Il en résulte que l'analyse de la partie défenderesse ne se limite au fait que les enfants du requérant peuvent le rejoindre.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.3 D'autre part, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « *L'intéressé a été entendu le 27.08.2020 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

La partie requérante se borne à faire état de l'hépatite B du requérant, « qui nécessite un suivi régulier ». Or, le Conseil observe que l'unique demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – qui visait notamment l'hépatite B du requérant – a été rejetée par la partie défenderesse le 9 janvier 2012, sans que ce dernier n'introduise de recours à son encontre. De plus, la partie requérante ne dépose aucun autre élément à l'appui de son recours, venant étayer son argumentation.

3.3.4 Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT